

GE_GERICHTE ATA/144/2011 vom 8. März 2011

GE Cour de justice, 2011-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_144_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/144/2011 du 8 mars 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/144/2011 del 8 marzo 2011

Regeste

Résumé: Recours contre une décision refusant les allocations d'études à l'étudiant majeur domicilié à Genève chez son père au motif que son répondant, sa mère était domicilié à l'étranger. Recours rejeté, la législation genevoise en la matière étant conforme tant à l'ALCP qu'à la Constitution. Confirmation de jurisprudence.

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 dans sa teneur au 31 décembre 2010 aLOJ ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la

- 4/6 - A/4001/2010 procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 dans sa teneur au 31 décembre 2010.

E. 3

L'objet du litige est l'application de l'art. 14 let. b LEE, étant précisé que toutes les autres lettres de cette disposition légale ne sont ni invoquées, ni discutées, ni discutables en l'espèce.

Selon la disposition légale précitée, est admis dans le cercle des bénéficiaires des allocations d'études l'étudiant confédéré dont le répondant est domicilié et contribuable dans le canton.

E. 4

Pour l'étudiant majeur, la qualité de répondant est déterminée par le statut qui était le sien au terme de sa minorité (art. 8 al. 2 LEE).

En l'espèce, le répondant de M. R. _____ au terme de sa minorité était sa mère, qui en détenait la garde (ATA/208/2005 du 12 avril 2005 ; ATA/207/2005 du 12 avril 2005).

Il n'est pas contesté que cette dernière est domiciliée en France depuis le mois de mars 2010.

A rigueur de texte, le recourant ne remplit pas les conditions posées à l'art. 14 let. b LEE.

E. 5

Selon la jurisprudence de la chambre administrative, l'art. 14 let. b LEE n'est pas contraire à l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres d'autre part, sur la libre circulation des personnes, entré en vigueur le 1er juin 2002 (ALCP - RS 0.142.112.681). En effet, cet accord garantit la libre circulation des personnes entre les pays signataires mais ne permet pas aux ressortissants de l'un de ces états de bénéficier de toutes les prestations offertes aux ressortissants des autres nations, car tel n'est pas son but. Dès lors, l'obligation de domicile à Genève - et l'assujettissement aux impôts dans ce canton qui en découle - tel qu'il résulte de l'art. 14 let. b LEE n'est pas contraire à l'ALCP, ni davantage aux art. 8 et 24 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101 ; ATA/572/2003 du 23 juillet 2003).

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Vu la nature de la cause, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03 ; art. 87 LPA).

* * * * *

- 5/6 - A/4001/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.